# Liste d’allergies et de restrictions alimentaires

**[Insérez le nom du centre de garde.]**  Dernière mise à jour : Cliquez ici pour saisir du texte.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  Salle de programme | Nom de l’enfant | Anaphylaxie( √ ) | Allergènes : Aliments | Allergènes : Autres allergènes | Restrictions alimentaires |
| P. ex., salle des bambins 2 | Jane Doe | √ Oui | Arachides | Latex | Végétarien, réduction de la consommation de sucre |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Directives spéciales :

* Cette liste doit être affichée à chaque endroit où sont préparés ou servis des aliments, et dans chaque aire ou salle de jeux.
* Cette liste doit être disponible et accessible dans tout autre endroit auquel les enfants ont accès (p. ex., gymnase d'école ou aire de jeux extérieure). Le titulaire de permis doit veiller à ce que la liste soit fournie dans ces endroits et que le personnel soit averti de son emplacement (p. ex., planchette à pince ou classeur d’information en cas d'urgence).

## Exigences réglementaires : Règlement de l’Ontario 137/15

Politique relative à l’anaphylaxie

39. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu’il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial ou de services à domicile dispose d’une politique relative à l’anaphylaxie qui comprend les éléments suivants :

1. Une stratégie visant à réduire les risques d’exposition à des agents susceptibles de provoquer des chocs anaphylactiques.

2. Un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort, y compris les allergies anaphylactiques.

3. Pour chaque enfant souffrant d’une allergie anaphylactique, l’élaboration d’un plan individuel qui, selon le cas :

i. bénéficie de services de garde dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite,

ii. est inscrit auprès d’une agence de services de garde en milieu familial et bénéficie de services de garde dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial ou de services à domicile.

4. Une formation sur les procédures à suivre en cas de réaction anaphylactique chez un enfant. Règl. de l’Ont. 126/16, par. 26 (1) et (2).

(2) Le plan individuel visé à la disposition 3 du paragraphe (1) doit remplir les conditions suivantes :

a) il est élaboré en consultation avec un parent de l’enfant et tout professionnel de la santé réglementé qui participe aux soins de santé de l’enfant et qui, de l’avis des parents, devrait être consulté;

b) il comprend une description des procédures à suivre en cas de réaction allergique ou d’autre urgence médicale. Règl. de l’Ont. 126/16, par. 26 (3)

(3) La définition qui suit s’applique au présent article :

« anaphylaxie » Réaction allergique systémique grave qui peut être fatale, donnant lieu à un choc ou à un collapsus circulatoire. Le terme « anaphylactique » a un sens correspondant.

Affichage des allergies et restrictions alimentaires

(3) Le titulaire d’un permis de centre de garde veille à ce que, dans chaque centre de garde qu’il exploite, une liste indiquant les noms des enfants bénéficiant de services de garde dans le centre de garde qui ont des allergies ou des restrictions alimentaires et la nature de leurs allergènes ou restrictions respectifs :

 a) soit affichée à chaque endroit où sont préparés ou servis des aliments;

 b) soit affichée dans chaque aire ou salle de jeux;

 c) soit disponible et accessible à tout autre endroit où des enfants peuvent être présents.

**Avis de non-responsabilité** Le présent document est un modèle préparé pour aider les titulaires de permis à comprendre leurs obligations en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance (LGEPE) et du Règlement de l’Ontario 137/15. Il incombe au titulaire du permis de s'assurer que les renseignements figurant dans le présent document sont modifiés de façon appropriée afin de tenir compte de la situation personnelle et des besoins de chaque enfant fréquentant le centre de garde qu'il exploite.

Veuillez prendre note que le présent document ne constitue pas un conseil juridique et ne devrait pas être invoqué comme tel. Les renseignements fournis dans le présent document n’ont aucune incidence sur le pouvoir du ministère relativement à l’application de la LGEPE et de ses règlements. Le personnel du ministère continuera d’appliquer de telles lois en se fondant sur les faits qui leur seront présentés dans le cadre d’une inspection ou d’une enquête. Il incombe au titulaire du permis de se conformer à toutes les lois applicables. Les titulaires de permis qui ont besoin d’aide pour interpréter la législation et pour la mettre en application peuvent consulter un avocat.